



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS

94 rue de Blériot
76230 Bois-Guillaume

Références : IC250434
Code AIOT : 0010012270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS implanté Les Terres d'Ecoublanc 28200 Marboué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
- Les Terres d'Ecoublanc 28200 Marboué
- Code AIOT : 0010012270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Unité de méthanisation

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

Les suites des visites précédentes ne sont pas abordées dans le présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Généralités	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Infrastructure et installations	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
10	Mesures maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6	Demande d'action corrective,	1 mois
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.4.1.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Autres limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes [...]
<u>Visite d'inspection du 2 juillet 2025</u> Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport annuel de fonctionnement 2024 pour le site de Marboué. Ce rapport indique que les matières traitées proviennent des départements suivants : - Eure-et-Loir (28) : 67.2%, - Loiret (45) : 10.4%, - Essonne (91) : 5.3%, - Loir-et-Cher (41) : 5%, - Eure (27) : 4.8%, - Sarthe (72) : 3.5%, - Yvelines (78) : 0.2%, - Autres provenances (ponctuelles) : 3.6%. Le tonnage reçu en 2024 est de 19 341 tonnes. <u>Constat : 3,6 % des matières traitées proviennent de provenances non précisées dans le rapport annuel de fonctionnement. Il appartient à l'exploitant de préciser ces provenances et de confirmer qu'il respecte la disposition de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</u>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature loi sur l'eau
Prescription contrôlée : [...] <u>Numéro de la rubrique</u> : 2.1.4.0 <u>Quantité autorisée :</u> - 13 300 tonnes de digestats solides, - 1 300 m ³ de digestats liquides, [...]

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les données présentes à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 relatives aux quantités autorisées ne reflètent pas le fonctionnement actuel de l'établissement.

Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bilans agronomiques des épandages 2024 pour les digestats solides et liquides.

En 2024, le site a produit :

- 11 593,80 m³ de digestat liquide (quantité brute).
- 3 156,02 tonnes de digestat solide (quantité brute).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces données sont issues de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant indique cependant qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 sera déposée prochainement. Dans l'attente, la non-conformité est relevée.

Constat : Le site dépasse les quantités autorisées de production en digestat liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures préventives

Prescription contrôlée :

Les mesures préventives sont :

[...]

- Le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression avec captation d'air. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,

[...]

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées constate que la porte située à l'arrière du bâtiment "Process" n'est pas fermée. De plus, le bâtiment ne semble pas être maintenu en dépression. Ce point devra être éclairci par l'exploitant.

Constat : Les portes du bâtiment de réception ne sont pas maintenues fermées. De plus, l'exploitant devra justifier que le bâtiment est maintenu en dépression avec captation d'air constante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression avec captation d'air constante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre [...]
Visite d'inspection du 2 juillet 2025 L'exploitant indique que le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ne sont pas consignés dans un registre mais implémentés automatiquement sur un logiciel informatique. Considérant le nombre élevé d'alarmes par jour, le logiciel ne permet pas une exploitation correcte des données. <u>Constat : Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés ne sont pas consignés dans un registre dédié.</u> L'inspection des installations classées rappelle qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que les dispositions sont prises pour assurer la sécurité et la conformité des rejets. Si le nombre élevé d'alarme évoqué par l'exploitant correspond à des incidents, alors cela doit le conduire à en identifier les causes et y porter remède le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	0,25	2 300	5
[...]				

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte les documents suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques réalisés par la société MANUMESURE. Intervention du 19 février 2025 et rapport N°83XB00613.
- Contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société MANUMESURE. Intervention du 2 avril 2025 et rapport n°83XB00618.

Le rapport n°83XB00613 indique une vitesse au débouché inférieure aux prescriptions de l'article de 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 (2,8 m/s) pour le conduit n°1.

A noter que le débit nominal est également plus faible (1 277 m³/h).

De plus, il est indiqué dans le rapport susmentionné que le diamètre du conduit est de 40 cm. Or, l'arrêté préfectoral susmentionné indique un diamètre de 25 cm.

Constat : Au vu du rapport de mesures associé à l'intervention du 19 février 2025, l'exploitant ne respecte pas la vitesse minimum d'éjection des gaz en sortie du conduit n°1 .

Le diamètre du conduit semble plus grand que le diamètre inscrit dans l'arrêté préfectoral.

De plus, l'exploitant justifiera, auprès de l'inspection des installations classées, la hauteur du conduit de la chaudière (conduit n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants
- Hauteur du conduit n°1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec);
- A une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
---	-------------

Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussière, y compris particules fines	5
SO ₂	110
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	250
COVnm	50
Cd, Hg, Ti et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti
HAP	0,1
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme exprimée en As+Se+Te
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, En et leurs composés	20 pour la somme exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 h au maximum

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Pour le document n° 83XB00613, les éléments suivants ont été analysés :

- **Poussières (non-conformes)** : 7,01 mg/m³ pour une valeur maximale autorisée de 5 mg/m³. Cependant, le ratio LQ/VLE est supérieur à 20%. Le bureau d'études indique que l'impact sur la déclaration de conformité est important au vu des teneurs mesurées, proches de la VLE.
- **Oxydes d'azote (conforme),**
- **Monoxyde de Carbone (non-conforme)** : 1 154,9 mg/m³ pour une valeur maximale autorisée de 250 mg/m³,
- **COV non-méthanique (conforme),**
- **COV totaux (conforme),**
- **Oxyde de soufre (conforme),**
- **Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (Conforme),**
- **Les métaux (conformes pour l'ensemble des paramètres)**

A noter que, pour cette analyse, la vitesse au débouché est non conforme (2,8 m/s) – cf point de contrôle précédent.

Pour le document n°83XB00618, les paramètres suivants ont été analysés :

- **Poussière (conforme)**
- **Oxyde d'azote (conforme)**

<p>- Monoxyde de carbone (conforme) - Oxyde de soufre (conforme)</p> <p><u>Constat : Les résultats des mesures relatives à l'intervention du 19 février 2025 ne sont pas conformes. L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les éléments suivants :</u> <u>- les raisons du dépassement, notamment en monoxyde de carbone,</u> <u>- l'analyse et les conclusions tirées par l'exploitant afin d'éviter la reproduction d'une telle situation.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants : -les raisons du dépassement en monoxyde de carbone, -l'analyse et les conclusions tirées de cet évènement afin d'éviter la reproduction d'une telle situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Généralités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substance ou mélanges dangereux stockés ou utilisé ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence ou de courte durée[...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphères potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p><u>Visite d'inspection du 2 juillet 2025</u></p> <p>Pour mémoire : la définition des zones à risque d'atmosphères explosibles est de la responsabilité de l'exploitant, car le zonage est notamment fonction de la probabilité d'occurrence de telles zones.</p> <p>Par sondage, sur site, l'inspection des installations classées constate que les zones dangereuses des bâtiments "Séparateur de Phase" et "Bâtiment Process" sont matérialisées sur place</p> <p>Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p>

- "plan zones produits dangereux, incendies et toxiques au 1/500e". La dernière mise à jour date du 7 juillet 2025, postérieure à la date de la visite d'inspection. .

- "plan implantation - ATEX au 1/700e". La dernière mise à jour date du 7 juillet 2025. L'inspection des installations classées constate que le local chaudière n'est pas considéré comme une zone ATEX. Or, cette chaudière est alimentée par du gaz naturel (pour les périodes de démarrage ou de maintenance) ou par du biogaz. Par conséquent, ce local est susceptible de comprendre des zones à atmosphère explosible.

Constat : Le plan "Implantation - ATEX au 1/700e" n'identifie pas la chaudière comme une zone susceptible de contenir des atmosphères explosibles.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de mettre à disposition les documents susmentionnés et d'identifier systématiquement, à l'entrée des zones, les risques présents dans ces dernières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité[...]

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Sur place, l'inspection des installations classées observe que les réserves "eaux sales" et "eaux pluviales/incendie" ne sont pas en bon état, avec notamment la présence de végétaux à l'intérieur des bassins. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer si les deux bassins sont réellement étanches. En tout état de cause, il convient de nettoyer les bassins.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de certifier le bon état et l'étanchéité des deux réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Infrastructure et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : [...] La surveillance du local chaudière est assurée par une détection de gaz ATEX. [...].
<u>Visite d'inspection du 2 juillet 2025</u> L'exploitant indique que le local chaudière est équipé des détecteurs suivants : - Méthane (CH ₄), - Sulfure d'hydrogène (H ₂ S). Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant indique également que les détecteurs ne sont pas en fonctionnement et que, par conséquent, l'accès est interdit et cadenassé. Or, sur place, l'inspection des installations classées constate que le local chaudière n'est pas interdit d'accès et n'est pas correctement cadenassé. L'inspection des installations classées constate également la présence d'avertisseurs situés à l'extérieur du local. <u>Constat : Le jour de l'inspection, les appareils de mesure étaient non fonctionnels, le local chaudière n'est pas surveillé par des détecteurs de gaz.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les rapports d'intervention relatif à la réparation des détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Mesures maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de la pression et du débit du biogaz

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression de biogaz dans les canalisations et à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur font l'objet d'une mesure en continu. Ces mesures font l'objet d'enregistrement. La pression est inférieure à 25mbar. L'exploitant définit des seuils de pressions haut et très haut. La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture. La détection du seuil de pression très haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en-dehors des horaires d'ouverture, ainsi que l'allumage de la torchère.

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

L'exploitant indique ne pas avoir de règle spécifique en ce qui concerne le débit et la pression de biogaz au niveau des canalisations. Cependant, l'exploitant indique que les consignes sont fixées lors de l'atteinte de seuil de remplissage au niveau du post-digesteur (90 à 95%). D'après l'exploitant, cela permet de maintenir une pression inférieure à 25mbar dans l'installation, à savoir, au maximum, 6mbar.

Cependant, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures de surveillance prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 sont issues des différents dossiers fournis à l'inspection des installations classées.

Par conséquent, les mesures de surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 et inscrite dans les différents documents de l'exploitant ne sont pas mises en place.

Constat : L'exploitant ne réalise pas de mesure en continu de la pression et du débit du biogaz sur l'ensemble des équipements mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

- Détecteurs incendie (thermique et fumée)

Sont à minima mis en place des détecteurs dans les bâtiments suivants : chaudière, épurateur de biogaz, ligne de broyage de paille, hall de réception matière première, local technique et locaux sociaux.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz

Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes aux référentiels en vigueur sont à minima mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La surveillance d'une zone de danger dans les locaux chaudière et épuration ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs appropriés disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'implantation des moyens d'intervention. La dernière version de ce document date du 7 juillet 2025. Ce document indique, notamment, l'emplacement des détecteurs de méthane et de sulfure d'hydrogène, des caméras et caméras thermographiques ainsi que des vannes de coupures biogaz et des détecteurs LIE (Limite Inférieure d'explosivité).

Sur place, par sondage au niveau de la chaudière et du hall de réception des matières premières, l'inspection des installations observe les éléments suivants :

- La présence de dispositifs d'alarmes sonores et visuelles,

- la détection incendie (thermique) pour le hall de réception des matières premières. À noter que la ligne de broyage de paille n'existe plus.

- La présence d'un système de détection automatique de gaz au niveau de la chaudière. Voir point

n°9 du présent rapport. A noter que le plan susmentionné indique la présence de plusieurs détecteurs gaz au niveau de l'épurateur biogaz. Or, pour la chaudière, la surveillance de la zone semble reposer uniquement sur un seul point de détection.

- La présence de détecteurs portatifs pour le personnel.

De plus, le plan susmentionné n'indique pas la présence de détecteur incendie (thermique et fumée) dans les bâtiments suivants : Chaudière, épurateur de biogaz, hall de réception des matières premières (pour la détection de fumée) et locaux technique.

Constat : L'exploitant devra justifier des éléments suivants :

- La surveillance de la zone présente dans le local «chaufferie» repose sur plusieurs points de détection (deux points à minima).

- L'installation de détecteurs incendies (thermique et fumée) dans les bâtiments suivants : Chaudière, épurateur de biogaz, hall de réception des matières premières (pour la détection incendie) et les locaux techniques.

A cela, l'exploitant indiquera également à l'inspection des installations classées les gaz pris en compte par les détecteurs LIE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de Justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.4.1.2

Thème(s) : Autre, rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté [...] ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir transmis le rapport d'activité mentionné à l'article 9.4.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2015.

Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de l'année 2024. Le document transmis comporte les éléments demandés par l'article 9.4.1.2 de

l'arrêté ministériel du 12 mars 2015

Constat : Pas de non-respect constaté, suite au courriel du 10 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.4.1.3

Thème(s) : Autre, Information du public

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année [...] au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article. [...]

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas avoir envoyé le dossier mentionné à l'article 9.4.1.2 à la mairie de Marboué pour l'année 2024.

Constat : L'exploitant n'adresse pas au maire de la commune de Marboué un dossier comprenant les documents précisés dans l'article R.125-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours